



RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **11 février 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), sous la présidence de M. Hubert GROUILLER : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

Assistent : Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 11 FÉVRIER 2025

DOSSIER N°44R : Appel de l'O. ST MARCELLIN en date du 22 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ayant donné match à rejouer suite à une intervention des pompiers.

Rencontre : O. ST MARCELLIN – ET.S. TRINITE LYON (Séniors R3 Poule H du 06 octobre 2024 reportée au 15 décembre 2024).

La Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;
- Décide que soit nommé un délégué lors du match aller à rejouer ainsi que lors du match retour, aux frais du club recevant ;
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. ST MARCELLIN.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.



Composition de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football lors de sa réunion du **11 février 2025** :

Présents : MM. Hubert GROUILLER (président), André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

AUDITION DU 11 FEVRIER 2025

DOSSIER N°42R : Appel de l'U.S. CORBELIN en date du 16 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 lui ayant donné match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) pour attribuer le bénéfice du gain du match au GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES (3 points ; 3 buts).

Rencontre : GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES – U.S. CORBELIN (U15 D3 Poule I du 07 décembre 2024).

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme partiellement la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;**
- **Maintien le match perdu par forfait et entérine le classement en l'état sans incidence sur la seconde phase du championnat ;**
- **Annule les frais pour forfait de 32 euros à la charge du club de l'U.S. CORBELIN.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier électronique ultérieurement.

